



**PRÉFÈTE  
DE L'INDRE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Cabinet de la Préfète

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL**

**portant interdiction temporaire de la vente, de la cession et du transport de produits explosifs, de la vente au public de précurseurs d'explosifs, ainsi que de la vente au détail et du transport de carburants et de produits inflammables ou corrosifs dans des récipients transportables**

**LA PRÉFÈTE DE L'INDRE,  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,**

Vu le règlement (UE) 2019/1148 du Parlement européen et du Conseil du 20 juin 2019 relatif à la commercialisation et à l'utilisation de précurseurs d'explosifs ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2215-1 ;

Vu le code de la défense, notamment ses articles L. 2352-1 et suivants ;

Vu le code pénal, notamment ses articles 322-6, 322-11-1, R. 610-5 et R. 644-5 ;

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 111-1 et L. 122-1 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 8 avril 2026 portant nomination de Mme Maryvonne LE BRIGNONEN en qualité de préfète de l'Indre ;

Vu l'arrêté préfectoral du 29 octobre 2026 portant interdiction temporaire de la vente, du port, du transport et de l'utilisation d'articles pyrotechniques ;

Considérant que la sécurité est un droit fondamental et l'une des conditions de l'exercice des libertés individuelles et collectives ; qu'il appartient à l'autorité investie du pouvoir de police administrative de prendre, en amont de la réalisation d'un trouble à l'ordre public, les mesures propres à en prévenir la survenance, dès lors que le risque est établi par des éléments précis et circonstanciés, et que les mesures retenues sont nécessaires, adaptées et proportionnées aux circonstances de temps et de lieu ;

Considérant qu'en application du 3° de l'article L. 2215-1 du code général des collectivités territoriales, le représentant de l'État dans le département est seul compétent pour

prendre les mesures relatives à l'ordre, à la sûreté, à la sécurité et à la salubrité publiques dont le champ d'application excède le territoire d'une commune ;

Considérant que depuis la mi-septembre 2026, la France est confrontée à un mouvement de contestation lycéenne, rejoint par d'autres mouvements revendicatifs, qui s'est étendu à l'ensemble du territoire national à compter du 28 septembre 2026 et s'est accompagné de dégradations, d'incendies et de violents affrontements avec les forces de l'ordre ; que lors de la journée de mobilisation nationale du 17 octobre 2026, 2 397 personnes ont été interpellées et 997 gendarmes et policiers blessés, dont 7 gravement, tandis que plus de 1 500 commerces ont été dégradés ou pillés ;

Considérant que, dans le département de l'Indre, ce mouvement s'est traduit par des troubles répétés à l'ordre public ; que le 6 octobre 2026, une trentaine d'individus cagoulés ou masqués ont fait usage de mortiers d'artifice et de projectiles en direction des effectifs de la police nationale aux abords du lycée Blaise Pascal à Châteauroux, conduisant à plusieurs interpellations ; que le 17 octobre 2026, plusieurs groupes ont procédé à des tirs de mortiers d'artifice, pour certains en direction des policiers, et ont incendié du mobilier urbain et des objets divers dans les quartiers de Saint-Jean, de Beaulieu et du centre-ville de Châteauroux, aboutissant à l'interpellation de 7 personnes, toutes mineures ; que lors du week-end des 17 et 18 octobre 2026, les contrôles des forces de sécurité intérieure ont conduit à la saisie d'une batte de baseball, d'un bouclier et d'un bidon d'un litre d'acide chlorhydrique ; que lors du week-end des 24 et 25 octobre 2026, une destruction par incendie de deux conteneurs a été constaté par la police nationale à Châteauroux ;

Considérant que les soirées d'Halloween donnent lieu chaque année, dans de nombreuses agglomérations, à des violences urbaines commises principalement par des groupes de mineurs et de jeunes majeurs, notamment des incendies de poubelles et de véhicules, des dégradations de mobilier urbain et des tirs de mortiers d'artifice dirigés contre les forces de sécurité intérieure et les services de secours ; que le port de déguisements et de masques, propre à ces festivités, facilite la dissimulation du visage des auteurs et complique leur identification ; qu'en 2026, la soirée du 31 octobre tombe un samedi, en période de vacances scolaires, ce qui favorise la présence prolongée de jeunes sur la voie publique ; que des appels à rassemblements diffusés sur les réseaux sociaux visent en outre, pour cette même soirée, les édifices publics, notamment les préfectures, les hôtels de ville et les commissariats ;

Considérant que le 31 octobre 2025, un groupe d'individus a procédé à l'incendie de poubelles à Châteauroux, l'un d'entre eux alimentant le feu à l'aide de cartons ; que les effectifs de police intervenus sur place ont été la cible de tirs tendus de mortiers d'artifice de la part de ces individus ; qu'un individu, mineur, a été interpellé pour violences avec préméditation ou guet-apens, participation à un groupement en vue de la commission de violences ou de dégradations et destruction de biens par incendie ; que ce mode opératoire, consistant à allumer un incendie pour attirer les forces de l'ordre avant de les prendre pour cible, est susceptible de se reproduire à l'occasion de la soirée d'Halloween 2026 ;

Considérant que le week-end de la Toussaint, du samedi 31 octobre au dimanche 1er novembre 2026, clôt les vacances scolaires, la reprise des cours étant fixée au lundi 2 novembre 2026 ; que cette période, durant laquelle de nombreux jeunes sont libérés de toute obligation scolaire, est propice aux regroupements tardifs sur la voie publique ; que les forces de sécurité intérieure sont en outre fortement mobilisées sur l'ensemble du département par la sécurisation des cimetières et des lieux de recueillement ainsi que par l'encadrement des flux routiers liés aux retours de congés ;

Considérant que les forces de sécurité intérieure, très fortement éprouvées depuis plusieurs semaines par la sécurisation des établissements scolaires et des manifestations, demeurent mobilisées dans un contexte de menace terroriste élevée, la posture Vigipirate étant maintenue au niveau « vigilance renforcée » depuis le 22 juin 2026 ; que la dispersion des lieux dans lesquels les troubles sont susceptibles de survenir ne permet pas, par le seul renforcement des patrouilles, d'en prévenir efficacement la survenance ;

Considérant que les faits décrits ci-dessus, notamment l'incendie de poubelles alimenté à l'aide de cartons le 31 octobre 2025, les incendies de mobilier urbain du 17 octobre 2026 et la saisie d'un bidon d'acide chlorhydrique les 17 et 18 octobre 2026, révèlent l'usage par les auteurs de troubles de produits inflammables ou corrosifs aisément accessibles dans le commerce ; que l'achat de carburant au détail dans des récipients transportables est de nature à faciliter les incendies de véhicules, de poubelles et de bâtiments ainsi que la confection d'engins incendiaires ;

Considérant que les précurseurs d'explosifs mentionnés aux annexes I et II du règlement (UE) 2019/1148 susvisé sont susceptibles d'être détournés pour la fabrication illicite d'engins explosifs ; qu'il convient, dans le contexte actuel, d'en restreindre temporairement la mise à disposition du public, en complément des restrictions permanentes prévues par ce règlement ;

Considérant que l'interdiction des articles pyrotechniques ne suffit pas, à elle seule, à prévenir les troubles, les auteurs étant susceptibles de se reporter vers d'autres produits permettant de commettre des incendies, des violences ou des dégradations ;

Considérant que les auteurs de troubles se déplacent aisément d'une commune à l'autre pour s'approvisionner ; qu'une interdiction limitée aux seules communes dans lesquelles les troubles ont été constatés serait aisément contournée par un approvisionnement dans les communes voisines ; que l'application des mesures à l'ensemble du département est, dès lors, nécessaire à leur efficacité ;

Considérant que les mesures prévues par le présent arrêté sont strictement limitées à quatre jours, couvrant les seules soirées d'Halloween et le week-end de la Toussaint ; qu'elles ne font obstacle ni à l'approvisionnement des véhicules directement à la pompe, ni à l'usage domestique courant du gaz, et réservent les motifs légitimes, notamment professionnels et agricoles ;

Considérant qu'ainsi circonscrites dans leur objet, leur durée et leur champ géographique, ces mesures présentent un caractère nécessaire, adapté et proportionné à l'objectif de prévention des atteintes graves à l'ordre public ;

Sur proposition du directeur de cabinet de la préfète de l'Indre ;

### **ARRÊTE**

**Article 1er – Période et champ d'application :** Du vendredi 30 octobre 2026 à minuit au lundi 02 novembre 2026 à 23h59, les mesures prévues aux articles 2 à 5 du présent arrêté s'appliquent sur l'ensemble du département de l'Indre.

**Article 2 – Produits explosifs :** Sans préjudice des dispositions permanentes du code de la défense, sont interdits la vente, la cession et le transport de produits explosifs, au sens de l'article L. 2352-1 du code de la défense, par toute personne ne disposant pas des agréments et autorisations requis.

**Article 3 – Précurseurs d'explosifs :** Sont interdites la vente, la cession et la mise à disposition, à titre gratuit ou onéreux, aux particuliers, des substances et mélanges contenant des précurseurs d'explosifs mentionnés aux annexes I et II du règlement (UE) 2019/1148 du 20 juin 2019, sans préjudice des restrictions permanentes prévues par ce règlement.

**Article 4 – Carburants :**

Sont interdits :

- 1° la vente et la distribution au détail de carburants dans tout récipient transportable (jerricans, bidons, bouteilles ou tout autre contenant), y compris dans les stations libre-service et sur les automates de distribution ;
- 2° le transport par des particuliers de carburants dans de tels récipients.

L'approvisionnement des véhicules directement dans leur réservoir demeure autorisé. Les exploitants de stations-service veillent au respect de cette interdiction et peuvent, en cas de doute, solliciter les forces de sécurité intérieure.

**Article 5 – Produits inflammables ou corrosifs :** Sont interdits la vente au détail, la cession et le transport par des particuliers, dans des récipients transportables, des liquides inflammables (notamment alcool à brûler, white-spirit, essence F, acétone, solvants et diluants), des cartouches de gaz combustible et des produits corrosifs concentrés (notamment acides chlorhydrique, sulfurique et nitrique, soude et potasse caustiques).

**Article 6 – Motifs légitimes :** Les interdictions prévues aux articles 2 à 5 ne s'appliquent pas lorsqu'un motif légitime est établi. Constituent notamment des motifs légitimes :

- 1° l'exercice d'une activité professionnelle, notamment artisanale, agricole, industrielle ou commerciale, justifiée par tout moyen (carte professionnelle, extrait Kbis, bon de commande) ;
- 2° l'approvisionnement d'un véhicule en panne sèche, d'un engin agricole, de motoculture ou de jardinage, ou d'un groupe électrogène, sur justification sommaire ;
- 3° la fourniture de bouteilles de gaz (butane, propane) destinées au chauffage ou à la cuisson domestique, délivrées en échange d'une bouteille vide ;
- 4° les besoins des services de l'État, des collectivités territoriales, des forces de sécurité intérieure et des services d'incendie et de secours dans l'exercice de leurs missions.

Les commerçants sont invités, en cas de doute, à demander au client tout justificatif utile.

**Article 7 – Information de la clientèle :** Les exploitants des commerces et établissements concernés procèdent à l'affichage du présent arrêté de manière apparente, à proximité des caisses et des points de distribution, pendant toute sa durée d'application.

**Article 8 – Sanctions :** La violation de l'interdiction de transport de carburant prévue au 2° de l'article 4 est punie de l'amende prévue pour les contraventions de la quatrième classe, en application de l'article R. 644-5 du code pénal. Les autres infractions au présent arrêté sont punies de l'amende prévue pour les contraventions de la deuxième classe, en application de l'article R. 610-5 du même code. Ces sanctions s'appliquent sans préjudice des peines plus sévères prévues par les lois et règlements en vigueur, notamment par les articles 322-6 et 322-11-1 du code pénal. Les produits détenus ou transportés en

méconnaissance du présent arrêté peuvent être saisis dans les conditions prévues par la loi.

**Article 9 – Publicité et entrée en vigueur :** Le présent arrêté entre en vigueur dès sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture, sur le site internet des services de l'État dans l'Indre. Il fait l'objet d'un communiqué de presse et d'une diffusion sur les réseaux sociaux des services de l'État. Il est transmis aux maires du département pour affichage en mairie.

**Article 10 – Exécution :** Le directeur de cabinet de la préfète de l'Indre, les sous-préfètes d'arrondissement, le commandant du groupement de gendarmerie départementale et le directeur départemental de la police nationale de l'Indre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Il est transmis pour information à l'ensemble des maires du département, au procureur de la République près le tribunal judiciaire de Châteauroux, au directeur départemental des services d'incendie et de secours de l'Indre, ainsi qu'aux présidents de la chambre de commerce et d'industrie et de la chambre de métiers et de l'artisanat de l'Indre.

FAIT À CHÂTEAUROUX, LE 29 OCTOBRE 2026

La Préfète,

**ORIGINAL SIGNE**

Maryvonne LE BRIGNONEN

Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- un recours gracieux, adressé à Mme la Préfète de l'Indre - Place de la Victoire et des Alliés - CS 80583 - 36019 Châteauroux cedex ;

- un recours hiérarchique, adressé au(x) ministre(s) concerné(s) ;

Dans ces deux cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif de Limoges – 2 cours Bugeaud - CS 40410 - 87000 Limoges cedex.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télérécours » accessible par le site Internet : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).